

Fiche fiscale pratique

Taux d'imposition marginaux les plus élevés 2024 (%) au 1^{er} janvier 2024**

Province ou territoire	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Impôt fédéral sur le revenu	33,00 %	16,50 %	24,81 %	27,57 %
Colombie-Britannique¹	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta²	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,30 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	41,82 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,11 %	48,70 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	26,25 %	32,40 %	46,83 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,27 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	47,04 %
Terre-Neuve-et-Labrador³	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Yukon⁴	48,00 %	24,00 %	28,92 %	44,05 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %

** Les dividendes versés aux non-résidents sont assujettis à un taux d'imposition fédéral de 25 %. Une telle retenue d'impôt pourra être revue à la baisse dans les cas où une convention fiscale s'applique. De façon générale, les dividendes déterminés proviennent d'un revenu qui est assujetti au taux général d'imposition des sociétés, exception faite des revenus de placement. De façon générale, les dividendes non déterminés sont versés par les SPCC et proviennent du revenu admissible à la DAPE ou du revenu de placement. La possibilité pour un contribuable de demander le plein montant du crédit d'impôt pour dividendes dépendra des autres revenus gagnés et le taux d'imposition le plus élevé s'appliquera si le contribuable n'a touché aucun autre revenu.

Les taux d'imposition marginaux les plus élevés s'appliquent aux revenus de plus de 235 675 \$, sauf : ¹ revenus de plus de 252 752 \$; ² revenus de plus de 341 502 \$; ³ revenus de plus de 1 059 000 \$ et ⁴ revenus de plus de 500 000 \$.

Frais d'homologation

	Valeur de la succession	Frais/impôt
C.-B.	Jusqu'à 25 000 \$	0 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	0,6 % + frais d'admin. (200 \$)
	Plus de 50 000 \$	1,4 % + frais d'admin. (200 \$)
Alb.	Jusqu'à 10 000 \$	35 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$
Sask.	Plus de 250 000 \$	525 \$
	Toutes les successions	0,7 %
Man.	Les frais d'homologation ont été supprimés le 6 novembre 2020	
Ont.	50 000 \$ ou moins	Aucun impôt à payer
	Plus de 50 000 \$	15 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ (1,5 %)
Qc	Testaments notariés	Gratuit
	Vérification des testaments non notariés	230 \$
N.-B.	Première tranche de 5 000 \$	25 \$
	De 5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
	De 10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
	De 15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
	Plus de 20 000 \$	100 \$ + 0,5 % pour tout montant supérieur à 20 000 \$
	N.-É.	10 000 \$ ou moins
De 10 001 \$ à 25 000 \$		215,20 \$
De 25 001 \$ à 50 000 \$		358,15 \$
De 50 001 \$ à 100 000 \$		1 002,65 \$
	Plus de 100 000 \$	1 002,65 \$ + 1,695 % pour tout montant supérieur à 100 000 \$
	Î.-P.-É.	10 000 \$ ou moins
De 10 001 \$ à 25 000 \$		100 \$
De 25 001 \$ à 50 000 \$		200 \$
De 50 001 \$ à 100 000 \$		400 \$
	Plus de 100 000 \$	400 \$ + 0,4 % pour tout montant supérieur à 100 000 \$
	T.-N.-L.	1 000 \$ ou moins
Plus de 1 000 \$		60 \$ + 0,6 % pour tout montant supérieur à 1 000 \$
Yn	Jusqu'à 25 000 \$	0 \$
	Plus de 25 000 \$	Frais de dépôt Cour suprême de 140 \$
T.-N.-O. et NU	T.-N.-O.	NU
	10 000 \$ ou moins	30 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
	Plus de 250 000 \$	435 \$

Fiche fiscale pratique

Régime de rentes du Québec (RRQ) et Régime de pensions du Canada (RPC)

	2024	2023
Prestation maximale du RPC ⁵	1 364,60 \$/mois	1 306,57 \$/mois
Cotisations maximales au RPC	3 867,50 \$ Paiements réguliers 188,00 \$ RPC2 (portion employé et employeur)	3 754,45 \$ Paiements réguliers s. o. \$ RPC2 (portion employé et employeur)
Prestation maximale du RRQ ⁵	1 364,60 \$/mois	1 306,57 \$/mois
Cotisations maximales au RRQ	4 160,00 \$ 188,00 \$ Régime supplémentaire (portion employé et employeur)	4 038,40 \$ s. o. \$ Régime supplémentaire (portion employé et employeur)
Fourchette de gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ	Jusqu'à 68 500 \$	Jusqu'à 66 600 \$
Fourchette de gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ supplémentaire	De 68 500 \$ à 73 200 \$	s. o. \$
Prestation de décès maximale (paiement unique)	2 500 \$	2 500 \$
Âge au début des prestations du RPC ⁶	De 60 à 70 ans	De 60 à 70 ans
Âge au début des prestations du RRQ ⁷	De 60 à 72 ans	De 60 à 70 ans
Réduction mensuelle de la prestation du RPC/RRQ si les versements commencent avant 65 ans	0,6 % chaque mois (7,2 %/an)	0,6 % chaque mois (7,2 %/an)
Augmentation mensuelle de la prestation du RPC/RRQ si les versements commencent après 65 ans	0,7 % chaque mois (8,4 %/an)	0,7 % chaque mois (8,4 %/an)

⁵ Début des prestations de retraite à 65 ans.

⁶ Doit avoir effectué au moins une cotisation valide au RPC/RRQ – récupération.

⁷ Doit avoir cotisé au RRQ pour recevoir des prestations de retraite

Sources : Agence du revenu du Canada, gouvernement du Canada, Retraite Québec et EY Canada

Sécurité de la vieillesse (SV)

	2024	2023
Prestation mensuelle maximale de la SV ⁸ (De 65 à 74 ans)	713,34 \$ (janvier-mars 2024)	687,56 \$ (janvier-mars 2023)
Prestation mensuelle maximale de la SV ⁸ (75 ans ou plus)	784,67 \$ (janvier-mars 2024)	756,32 \$ (janvier-mars 2023)
Impôt de recouvrement des prestations ⁹	15 % du revenu net supérieur à 90 997 \$	15 % du revenu net supérieur à 86 912 \$
SV éliminée à un revenu de (De 65 à 74 ans)	148 065 \$ ¹⁰	142 609 \$
SV éliminée à un revenu de (75 ans ou plus)	153 771 \$ ¹⁰	148 179 \$

Supplément de revenu garanti (SRG)

Le montant de SRG versé dépend de la situation familiale et du revenu de l'année précédente, ou, dans le cas d'un couple, de son revenu combiné. Les paiements et les seuils de revenu sont révisés chaque trimestre. Les montants ci-dessous s'appliquent au trimestre de janvier à mars 2024.

Supplément de revenu garanti (65 ans et plus)

Votre situation	Votre revenu annuel net doit être	Versement mensuel maximal
Je suis célibataire, veuf ou divorcé	Inférieur à 21 624 \$	1 065,47 \$
J'ai un conjoint/conjoint de fait qui a reçu la prestation maximale de la SV	Inférieur à 28 560 \$ (revenu combiné du couple)	641,35 \$
J'ai un conjoint/conjoint de fait qui a reçu l'Allocation	Inférieur à 39 984 \$ (revenu combiné du couple)	641,35 \$
J'ai un conjoint/conjoint de fait qui ne reçoit pas de prestation de la SV ou d'Allocation	Inférieur à 51 840 \$ (revenu combiné du couple)	1 065,47 \$

Pour les personnes de 60 à 64 ans, une indemnité peut être versée. Le montant de l'indemnité dépend de la situation familiale et du revenu de l'année précédente, ou, dans le cas d'un couple, de son revenu combiné.

⁸ La prestation de SV est révisée en janvier, en avril, en juillet et en octobre pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie reflétée par l'indice des prix à la consommation.

⁹ L'impôt de recouvrement est communément appelé « récupération de la SV ».

¹⁰ Ces montants ne sont pas les montants finaux pour l'année d'imposition 2024 et seront rajustés en fonction du facteur d'ajustement trimestriel des prestations de SV pour le trimestre d'octobre à décembre 2024.

Fiche fiscale pratique

Plafonds de cotisation des comptes enregistrés (maximum)

Limites	2024	2023	2022
REER ¹¹	31 560 \$	30 780 \$	29 210 \$
CELI	7 000 \$	6 500 \$	6 000 \$
CELIAPP ¹²	8 000 \$	8 000 \$	s. o.
REEE	Aucun plafond annuel de cotisation. Plafond viager de 50 000 \$		

¹¹ Le plafond de cotisation d'un particulier peut être inférieur au maximum indiqué ci-dessus. Le plafond de cotisation d'un particulier tient compte, par exemple, du revenu gagné et des facteurs d'équivalence pour l'année d'imposition précédente.

¹² Plafond de cotisation viager de 40 000 \$.

Échéances de cotisation des comptes enregistrés

	Date de cotisation	2023
REER	60 jours après la fin de l'année*	29 février 2024
CELI	31 décembre	
CELIAPP	31 décembre	
REEE	31 décembre	

* Si une personne a atteint l'âge de 71 ans pendant l'année, le 31 décembre est sa date limite de cotisation; cependant, si elle a un conjoint ou conjoint de fait qui n'a pas atteint l'âge de 71 ans pendant l'année, une cotisation peut être versée au compte de REER de conjoint ou conjoint de fait dans un délai de 60 jours après la fin de l'année. Cela peut s'appliquer également aux années futures, à condition que le conjoint ou conjoint de fait n'ait pas atteint l'âge de 71 ans pendant l'année.

Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER/FERR/FRV/FRVR¹³

Montant	Toutes les provinces (sauf le Québec) ¹³	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

¹³ Il n'y a pas de retenue d'impôt sur les montants minimaux de FERR/FRV/FRVR.

¹⁴ Les taux de retenue d'impôt s'appliquent aux retraits de REER et aux retraits de FERR/FRV/FRVR supérieurs aux montants minimaux.

Règles en matière de cotisations excédentaires pour les comptes enregistrés

REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation.
- À compter de l'année de ses 18 ans, une personne a droit à un montant viager cumulatif de 2 000 \$ de cotisations excédentaires avant l'application d'une pénalité. Le montant de cotisation excédentaire doit être déclaré pendant l'année de ses 71 ans ou avant.
- Remplir le formulaire T1-OVP, Déclaration des particuliers pour 2023 – Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD.

CELI

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation.
- La pénalité est maintenue jusqu'à ce que :
 - A. tout l'excédent est retiré
 - B. pour les particuliers admissibles, tout l'excédent est absorbé par l'addition de leurs droits de cotisation à un CELI des années suivantes.
- Remplir le formulaire RC243, Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et le formulaire RC243-SCH-A, Annexe A – Excédent CELI

CELIAPP

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation.
- La pénalité est maintenue jusqu'à ce qu'un des événements suivants survienne :
 - A. Un retrait désigné est effectué,
 - B. Un retrait imposable est effectué,
 - C. Un transfert direct d'un montant désigné est effectué à un REER ou à un FERR, ou
 - D. Il est réduit ou éliminé par de nouveaux droits de cotisation à un CELIAPP (le 1^{er} janvier de l'année suivante).
- Remplir le formulaire RC727, Désigner un excédent de CELIAPP comme retrait de votre CELIAPP ou comme un transfert à votre REER ou FERR, puis le remettre à l'émetteur de votre CELIAPP.

Sources : Agence du revenu du Canada, gouvernement du Canada, Retraite Québec et EY Canada

Dates limites de production des déclarations de revenus

	Date
Particuliers	30 avril
Fiducies	90 jours après la fin de l'exercice financier de la fiducie
Sociétés par actions	6 mois après la fin de l'exercice financier de la société

Taux d'intérêt sur l'impôt exigible en souffrance

Taux prescrit + 4 %

Taux d'intérêt sur le remboursement d'impôt à un contribuable

Taux prescrit + 2 % pour les particuliers

Taux prescrit pour les sociétés

Le taux prescrit est fixé chaque trimestre. Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024, le taux prescrit est de 6 %.

Acomptes provisionnels exigibles pour les particuliers

15 mars
15 juin
15 septembre
15 décembre

Si les acomptes ont été payés en retard, il faut envisager de payer le prochain acompte à l'avance ou d'augmenter le montant de cet acompte. Des intérêts en contrepartie sont versés sur les montants reçus à l'avance ou en excédent du montant d'acompte requis, ce qui peut réduire le montant des intérêts exigibles sur les acomptes payés en retard.

Consultez un conseiller fiscal qualifié si vous payez des acomptes en retard ou si vous prévoyez que votre revenu sera inférieur pour l'année en cours.

Montants de retrait minimaux de FERR/FRV/FRVR

Les FRV et FRVR sont des fonds de revenu de retraite personnels qui procurent un revenu de retraite périodique à leur titulaire. Le revenu périodique d'un FRV ou d'un FRVR est soumis à des limites de retrait annuelles minimales et maximales.

Le retrait annuel minimal (voir ci-dessus) est déterminé par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et le montant de retrait annuel maximal est déterminé en vertu du *Règlement sur les normes des prestations de pension, 1985* ou de la législation sur les prestations de pension du territoire de la source des fonds du FRV ou FRVR. Les plafonds de retrait maximaux visent à maintenir un revenu de retraite pour le fonds ou pour le titulaire de compte ou son survivant, au moins jusqu'à l'âge de 90 ans.

Âge*	Facteur	Âge*	Facteur	Âge*	Facteur	Âge*	Facteur
71	5,28 %	77	6,17 %	83	7,71 %	89	10,99 %
72	5,40 %	78	6,36 %	84	8,08 %	90	11,92 %
73	5,53 %	79	6,58 %	85	8,51 %	91	13,06 %
74	5,67 %	80	6,82 %	86	8,99 %	92	14,49 %
75	5,82 %	81	7,08 %	87	9,55 %	93	16,34 %
76	5,98 %	82	7,38 %	88	10,21 %	94	18,79 %
						95 ou plus	20,00 %

*Âge au 1^{er} janvier 2024.

Source : Bureau du surintendant des institutions financières
(www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/pp-rr/faq/Pages/lif-frv.aspx)

Fiche fiscale pratique

Occasions de planification potentielles avec un conjoint ou conjoint de fait

Fractionnement du revenu de retraite

Un particulier peut allouer jusqu'à 50 % de son revenu de retraite admissible à son conjoint ou conjoint de fait¹⁵. Pour faciliter le fractionnement du revenu de retraite, un choix conjoint à cet effet est soumis avec la déclaration de revenus de chaque conjoint ou conjoint de fait. Le revenu est fractionné aux fins du calcul de l'impôt seulement. Dans les faits, il n'y a aucun transfert de fonds.

Revenu de retraite admissible

Les paiements suivants sont admissibles à titre de revenu de retraite à compter de l'année du 65^e anniversaire du contribuable :

- Prestations viagères d'un régime de retraite enregistré (RRE)
- Revenu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)
- Revenu d'un FERR, d'un fonds de revenu viager (FRV), d'un fonds de revenu viager restreint (FRVR), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR) ou d'un fonds de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)
- Revenu d'intérêts de rentes non enregistrées et de certificats de placement garanti (CPG)
- Certains versements en vertu d'une convention de retraite (CR)
- Certains versements d'un régime de retraite étranger

Pour les personnes de moins de 65 ans, le revenu de retraite admissible est plus limité et comprend ce qui suit :

- Prestations viagères d'un RPA (sauf au Québec)
- Versements d'un FERR, FRV, FRVR, FRR, FERR prescrit, REER, RPDB, RPAC ou rente reçus à la suite du décès d'un conjoint ou conjoint de fait (sauf au Québec)
- Certains versements d'un régime de retraite étranger (sauf au Québec)

Partage des prestations du RPC/RRQ

Les prestations de retraite du RRQ ou du RPC peuvent être partagées avec un conjoint ou conjoint de fait. Pour ce faire, une personne doit recevoir ses prestations de retraite, ou y être admissible, et vivre avec son conjoint ou conjoint de fait. Le partage des prestations peut entraîner des économies d'impôt pour le ménage.

La portion des prestations qui peut être partagée dépend du nombre de mois où les conjoints ou conjoints de fait ont cohabité pendant leur période cotisable conjointe. Cette période correspond à la période où l'un ou l'autre des deux contribuables pourrait avoir cotisé au RRQ ou au RPC.

Les particuliers doivent présenter une demande à Service Canada pour partager des prestations de retraite (ISP-1002 Demande de partage des pensions de retraite du Régime de pensions du Canada). Le partage des prestations peut être annulé à la demande de l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait. Il arrête également au décès.

Crédits d'impôt non remboursables

Certains crédits d'impôt non remboursables peuvent être partagés avec un conjoint ou conjoint de fait à condition que cette personne soit admissible au crédit et qu'elle désigne le montant comme :

- Montant pour revenu de pension
- Montant en raison de l'âge
- Crédit d'impôt pour personnes handicapées
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité
- Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience

Vous trouverez ci-dessous des renseignements supplémentaires sur le montant pour revenu de pension et sur le montant en raison de l'âge.

Montant pour revenu de pension

Le *montant pour revenu de pension* permet à un contribuable de se prévaloir d'un crédit d'impôt non remboursable fédéral de 15 % sur un revenu de pension admissible pouvant aller jusqu'à **2 000 \$**. Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2024 est donc de 300 \$. Certaines provinces prévoient également un montant pour revenu de pension comme crédit d'impôt non remboursable, ce qui peut entraîner d'autres économies d'impôt.

Note : Les prestations de la SV et du RPC/RRQ **ne sont pas admissibles** au fractionnement du revenu de retraite ou au montant pour revenu de pension.

Montant en raison de l'âge

Le montant en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition. Le montant fédéral en raison de l'âge pour 2024 est de **8 790 \$**. Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2024 est donc de 1 319 \$.

Le montant en raison de l'âge est réduit de 15 % pour chaque dollar de revenu net (ligne 23600) en sus de 44 325 \$ et est éliminé si le revenu du contribuable dépasse 102 925 \$ en 2024.

Chaque province (sauf le Québec) offre ce crédit d'impôt, calculé de la même façon. Le calcul du crédit d'impôt pour le Québec est similaire, mais il combine les crédits pour le contribuable et son conjoint ou conjoint de fait dans le même calcul et utilise le revenu du ménage.

Montant de base

Le montant de base personnel pour 2024 est de 15 705 \$ pour les contribuables au revenu net (ligne 23600) de 173 205 \$ ou moins. En sus de 173 205 \$ de revenu net, le montant de base personnel est graduellement récupéré jusqu'à ce qu'il atteigne 14 156 \$ pour un revenu net de 246 752 \$.

Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2024 est donc de 2 356 \$.

Montant pour conjoint ou conjoint de fait

Un particulier peut demander ce montant si, à un moment de l'année, il a subvenu aux besoins de son conjoint ou conjoint de fait.

Le montant du crédit pour 2024 est de 15 705 \$ pour les contribuables au revenu net (ligne 23600) de 173 205 \$ ou moins. En sus de 173 205 \$ de revenu net, le montant est graduellement récupéré jusqu'à ce qu'il atteigne 14 156 \$ pour un revenu net de 246 752 \$.

Le montant de crédit augmente à 18 321 \$ pour les contribuables au revenu net de 173 205 \$ ou moins, si le conjoint ou conjoint de fait est à la charge du demandeur en raison d'une déficience physique ou intellectuelle. En sus de 173 205 \$ de revenu net, le montant est graduellement récupéré jusqu'à ce qu'il atteigne 16 772 \$ pour un revenu net de 246 752 \$.

Le crédit d'impôt fédéral est calculé au taux de 15 %; le crédit fédéral maximal pour 2024 est donc de 2 356 \$ (2 748 \$ pour une personne à charge tel qu'indiqué ci-dessus).

¹⁵ Le conjoint de fait est une personne qui vit en relation conjugale et qui a cohabité durant toute la période de 12 mois qui prend fin à ce moment-là ou qui est le parent d'un enfant avec le contribuable.

Autres occasions de planification de crédits d'impôt non remboursables pour un conjoint ou conjoint de fait

Certains crédits d'impôt peuvent être combinés et demandés sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait :

- Les **frais médicaux** payés au cours de toute période de 12 mois consécutifs qui prend fin au cours de l'année, et qui n'ont pas été déclarés dans une année d'imposition précédente, peuvent être combinés sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des deux conjoints ou conjoints de fait.
- Les frais médicaux qui dépassent le moindre des montants suivants : 3 % du revenu net (ligne 23600) ou un seuil défini (2 759 \$ pour 2024, 2 635 \$ pour 2023) peuvent être déclarés. C'est pourquoi il est souvent avantageux pour le conjoint ou conjoint de fait au revenu le moins élevé de demander le crédit d'impôt pour frais médicaux. Si le conjoint ou conjoint de fait au revenu le moins élevé ne paie pas suffisamment d'impôt pour utiliser entièrement le crédit d'impôt, cependant, il peut être préférable pour le conjoint au revenu le plus élevé de le demander.
- Les **dons de bienfaisance** peuvent être combinés sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des deux conjoints ou conjoints de fait. Le montant qui peut être déclaré est limité à 75 % (100 % pour l'année du décès) du revenu net (ligne 23600) du conjoint ou conjoint de fait qui déclare les dons.
- Les dons peuvent être déclarés dans l'année où ils sont effectués ou reportés et déclarés dans l'une des cinq années suivantes.
- Souvent, peu importe le conjoint ou conjoint de fait qui déclare le don, sauf si un conjoint paie de l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé. Dans ce cas, le crédit d'impôt potentiel a plus de valeur pour ce conjoint.
- Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se calcule comme suit :
 - 15 % de la première tranche de 200 \$ des dons de bienfaisance, et
 - 29 % des dons en sus de 200 \$ ou 33 % dans la mesure où son taux d'imposition est de 33 % (revenu net de plus de 246 752 \$ pour 2024).
- S'ajoute à ce crédit d'impôt un crédit d'impôt provincial parallèle.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Les renseignements et les opinions présentés dans ce document sont destinés aux conseillers et proviennent de sources jugées fiables, mais aucune garantie expresse ou implicite n'est donnée quant à leur caractère opportun, à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Gestion d'actifs PMSL inc. se dégage de toute responsabilité liée aux pertes que peuvent entraîner les stratégies abordées dans cet article. Les points de vue contenus dans ce document ainsi que les commentaires émis par Gestion d'actifs PMSL inc. peuvent changer sans préavis et sont présentés de bonne foi sans responsabilité légale. Ce document ne doit en aucun cas tenir lieu de conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique ou comptable ni en matière d'assurance ou de placement. Il ne doit pas être considéré comme une source d'information à cet égard et ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières.

Cet article ne remplace pas les conseils ou les services professionnels. Les cas traités sont hypothétiques et fournis à titre indicatif seulement. Les cas traités tiennent compte de certains facteurs importants ou appliquent certaines hypothèses pour tirer des conclusions considérées comme appropriées dans la situation, mais ne visent pas à représenter des scénarios personnels de clients réels du conseiller. Avant de prendre une décision ou de passer à l'action, le conseiller doit effectuer un examen approfondi de la situation particulière du client. La situation de chaque client du point de vue du revenu et de l'impôt est unique et pourrait comporter des aspects dont la complexité dépasse la portée de l'information fournie dans le présent article.

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement de la Sun Life. Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc., toutes des sociétés membres du groupe Sun Life.

© Gestion d'actifs PMSL inc. et ses concédants de licence, 2024. Gestion d'actifs PMSL inc. est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

2024 – Retraits minimaux et maximaux des régimes enregistrés

Âge au 31 décembre 2023	Pourcentage de retrait minimal d'un FERR FRV/FRVR	Pourcentage de retrait maximal pour les régimes fédéraux	Pourcentage de retrait maximal pour les régimes provinciaux Alb., C.-B., N.-B., T.-N.-L., Ont., Sask.	Pourcentage de retrait maximal pour les régimes provinciaux Man., N.-É., Qc
50	2,50 %	4,95 %	6,27 %	6,10 %
51	2,56 %	4,98 %	6,31 %	6,10 %
52	2,63 %	5,02 %	6,35 %	6,10 %
53	2,70 %	5,07 %	6,40 %	6,10 %
54	2,78 %	5,11 %	6,45 %	6,10 %
55	2,86 %	5,16 %	6,51 %	6,40 %
56	2,94 %	5,22 %	6,57 %	6,50 %
57	3,03 %	5,27 %	6,63 %	6,50 %
58	3,13 %	5,34 %	6,70 %	6,60 %
59	3,23 %	5,41 %	6,77 %	6,70 %
60	3,33 %	5,48 %	6,85 %	6,70 %
61	3,45 %	5,56 %	6,94 %	6,80 %
62	3,57 %	5,65 %	7,04 %	6,90 %
63	3,70 %	5,75 %	7,14 %	7,00 %
64	3,85 %	5,86 %	7,26 %	7,10 %
65	4,00 %	5,98 %	7,38 %	7,20 %
66	4,17 %	6,11 %	7,52 %	7,30 %
67	4,35 %	6,25 %	7,67 %	7,40 %
68	4,55 %	6,41 %	7,83 %	7,60 %
69	4,76 %	6,60 %	8,02 %	7,70 %
70	5,00 %	6,80 %	8,22 %	7,90 %

Sources : Lois et règlements fédéraux et provinciaux.

Notes : • Les FERR/FRRI/FERR prescrit/FRV/FRVR de chaque province ou territoire ont les mêmes taux de versements minimaux. Les maximums des FRV/FRVR varient selon la province ou le territoire. • L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas de législation sur les régimes de retraite. • Aucun calcul au prorata n'est prévu sur le maximum pour la première année des versements au titre d'un FRV pour la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Québec ou l'Alberta si le FRV est ouvert durant l'année. • Si vous recevez un revenu temporaire, le montant maximal que vous recevez peut être rajusté.

2024 – Retraits minimaux et maximaux des régimes enregistrés

Âge au 31 décembre 2023	Pourcentage de retrait minimal d'un FERR FRV/FRVR	Pourcentage de retrait maximal pour les régimes fédéraux	Pourcentage de retrait maximal pour les régimes provinciaux Alb., C.-B., N.-B., T.-N.-L., Ont., Sask.	Pourcentage de retrait maximal pour les régimes provinciaux Man., N.-É., Qc
71	5,28 %	7,03 %	8,45 %	8,10 %
72	5,40 %	7,29 %	8,71 %	8,30 %
73	5,53 %	7,59 %	9,00 %	8,50 %
74	5,67 %	7,93 %	9,34 %	8,80 %
75	5,82 %	8,33 %	9,71 %	9,10 %
76	5,98 %	8,79 %	10,15 %	9,40 %
77	6,17 %	9,32 %	10,66 %	9,80 %
78	6,36 %	9,94 %	11,25 %	10,30 %
79	6,58 %	10,68 %	11,96 %	10,80 %
80	6,82 %	11,57 %	12,82 %	11,50 %
81	7,08 %	12,65 %	13,87 %	12,10 %
82	7,38 %	14,01 %	15,19 %	12,90 %
83	7,71 %	15,75 %	16,90 %	13,80 %
84	8,08 %	18,09 %	19,19 %	14,80 %
85	8,51 %	21,36 %	22,40 %	16,00 %
86	8,99 %	26,26 %	27,23 %	17,30 %
87	9,55 %	34,45 %	35,29 %	18,90 %
88	10,21 %	50,83 %	51,46 %	20,00 %
89	10,99 %	100 %	100 %	20,00 %
90	11,92 %	100 %	100 %	20,00 %
91	13,06 %	100 %	100 %	20,00 %
92	14,49 %	100 %	100 %	20,00 %
93	16,34 %	100 %	100 %	20,00 %
94	18,79 %	100 %	100 %	20,00 %
95	20 %	100 %	100 %	20,00 %
96	20 %	100 %	100 %	20,00 %
97	20 %	100 %	100 %	20,00 %
98	20 %	100 %	100 %	20,00 %
99	20 %	100 %	100 %	20,00 %
100	20 %	100 %	100 %	20,00 %

Notes : • Le Manitoba autorise à certaines conditions les transferts à un FERR prescrit. Les FERR prescrits n'ont pas de plafonds de retrait. Le versement maximal d'un FRV au Manitoba est le plus élevé des montants suivants : le pourcentage dans les colonnes ci-dessus ou la somme des revenus de placement de l'année précédente et de 6 % de tout montant transféré d'un CRI ou d'un régime de retraite dans l'année en cours. • Le versement maximal d'un FRV en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario est le plus élevé des montants suivants : le pourcentage des colonnes ci-dessus ou les revenus de placement de l'année précédente. • La Saskatchewan autorise les transferts d'un CRI à un FERR prescrit. Les FERR prescrits n'ont pas de plafonds de retrait. Les FRV ne sont pas offerts en Saskatchewan depuis avril 2002. Tout FRV préexistant doit être transformé en rente viagère avant le 31 décembre de l'année où le contribuable atteint l'âge de 80 ans. Comme le FRV cessera d'exister à cette date, les taux de versements maximaux subséquents sont sans objet. • Les pourcentages de retrait maximaux au Québec pour les rentiers de 55 ans ou plus seront éliminés au 1^{er} juillet 2024.